



**PROGRAMME AMELIORATIONS FONCTIONNELLES
EHPAD MAISON FLEURIE
REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX
2026-15**

**APPEL D'OFFRES OUVERT CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 2124-2
ET R 2124-2.1° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

Article 1.	Objet et forme du marché	4
Alinéa 1.1	Objet du marché	4
Alinéa 1.2	Forme du marché	4
Article 2.	Parties en présence	4
Alinéa 2.1	Autorité contractante	4
Alinéa 2.2	Titulaire du marché	4
Alinéa 2.3	Comptable assignataire	4
Article 3.	Pièces contractuelles du marché	5
Alinéa 3.1	Pièces constitutives du marché	5
Alinéa 3.2	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	5
Alinéa 3.3	Pièces à délivrer au Titulaire du marché	5
Article 4.	Durée du marché	6
Article 5.	Prix du marché	6
Alinéa 5.1	Contenu du prix	6
Alinéa 5.2	Prix initiaux	6
Alinéa 5.3	Modalités de variation des prix	6
	Modalités de variation des prix	7
Article 6.	Exécution du marché	7
Alinéa 6.1	Conditions d'exécution des prestations	7
Alinéa 6.2	Installation et organisation du chantier	7
Alinéa 6.3	Signalisation du chantier	8
Alinéa 6.4	Réception des travaux	9
Alinéa 6.5	Réception partielle	9
Alinéa 6.6	Obligations du Titulaire	9
Alinéa 6.7	Garantie des prestations	11
Article 7.	Pénalités	11
Alinéa 7.1	Pénalités de retard	11
Article 8.	Modalités de règlement du marché	12
Alinéa 8.1	Avances	12
Alinéa 8.2	Modalités de paiement	13
Alinéa 8.3	Nantissement	14
Article 9.	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	14

PROGRAMME AMELIORATIONS FONCTIONNELLES EHPAD MAISON FLEURIE
REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX

Article 10.	Règlement des litiges et langues _____	15
Alinéa 10.1	Retenue de garantie _____	15
Article 11.	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger _____	15
Article 12.	Résiliation du marché _____	15
Alinéa 12.1	Résiliation du marché pour motif d'intérêt général _____	15
Alinéa 12.2	Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières _____	15
Alinéa 12.3	Résiliation pour faute du Titulaire _____	16
Alinéa 12.4	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire _____	16
Article 13.	Différends et litiges _____	16
Article 14.	Dérogation au CCAG TRAVAUX _____	16

La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Loiret (GHT45) a été approuvée par L'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire par arrêté en date du 30 août 2016.

Ce groupement compte 11 adhérents dont 1 hôpital support : le Centre Hospitalier Régional d'Orléans et 10 adhérents parties : les Centres Hospitaliers de Beaune la Rolande, de Fleury les Aubrais, de Gien, de Montargis, de Neuville aux Bois, de Pithiviers, de Sully sur Loire, de Beaugency, l'EHPAD de Villecante à Dry et l'EHPAD du Champgarnier à Meung sur Loire.

Le présent CCAP a pour objet de fixer les dispositions administratives applicables au marché et de déterminer les conditions de son exécution.

Article 1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Alinéa 1.1 Objet du marché

Le marché porte sur PROGRAMME AMELIORATIONS FONCTIONNELLES EHPAD MAISON FLEURIE RETELEMENTS DE SOLS ET MURAUX.

Adresse : EHPAD MAISON FLEURIE CH PITHIVIERS

10 Boulevard Beauvallet -CS 51002 – 45308 PITHIVIERS

La consultation est composée d'un lot unique.

Alinéa 1.2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Le montant maximum pour la durée du marché est de 400 000 €.

Article 2. PARTIES EN PRESENCE

Alinéa 2.1 Autorité contractante

Le marché est signé par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans ou par son représentant légal au nom du GHT 45. Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats du GHT 45.

Alinéa 2.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le GHT 45 représenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.

Alinéa 2.3 Comptable assignataire

Voir annexe 1 du CCAP.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Alinéa 3.1 Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement souscrit par le Titulaire et ses annexes : bordereau de prix, annexe fiche contact ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
3. Le Cahier des Clauses Technique Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seule foi ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG TRAVAUX) applicable aux marchés publics de TRAVAUX (Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1^{er} avril 2021) sauf stipulations contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
5. Le cadre réponse technique ;
6. La documentation technique et scientifique ;

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, conditions générales de ventes entre autres et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP, CCTP et CCAG TRAVAUX) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Alinéa 3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Alinéa 3.2.1 Clause de réexamen

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié conformément aux articles L 2194-1 et R 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique et/ou complété par la passation d'un marché négocié conformément aux articles R 2122-4 et R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Les modifications qui pourront être apportées concernent :

- L'ajout de prestations rendues nécessaires en lien avec l'objet du marché ;

Alinéa 3.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'administration qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage le GHT 45 qu'à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

Article 4. DUREE DU MARCHÉ

Le marché débutera à compter de la date de notification et prendra fin au 30 avril 2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 4 jours.

En application de l'article R 2112-4 du Code De La Commande Publique, le Titulaire ne pourra refuser la reconduction du marché.

Article 5. PRIX DU MARCHÉ

Alinéa 5.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison les frais afférents à l'application de l'article 9 du CCAG TRAVAUX, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Alinéa 5.2 Prix initiaux

Le marché est conclu aux prix figurant dans le DPGF (cf. annexe xls).

Ils sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de dépôt de l'offre.

Alinéa 5.3 Modalités de variation des prix

Alinéa 5.3.1 Actualisation des prix

Les prestations sont réglées par des prix unitaires « fermes » révisables par l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation fixée à l'article 8.2 ci-dessous.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les frais de manutention jusque dans les services du Centre Hospitalier Régional d'Orléans et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Modalités de variation des prix

Dans la mesure où les travaux durent 30 mois, les prix sont révisibles.

La révision est opérée selon une périodicité mensuelle.

Par dérogation à l'article 10.4.3 du CCAG Travaux, les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse par application à ceux d'un coefficient de révision donné par la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,85 \times (Im/Io)$$

Dans laquelle :

Cr = coefficient de révision du prix initial

Io = index BT du mois M0

Im = index BT du mois M

Pour exemple :

0,15 + 0,85 BT/BT0 pour les lots « mono domaine » à indice bien identifié (ex BT48 pour les ascenseurs)

0,2 + 0,4 BTx/ BTxO + 0,4 BTy/BTy0 pour les lots à deux domaines (ex BT 08 pour les ouvrages à base de plâtre et BT 18A pour la menuiserie intérieure)

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant. **Pour la mise en oeuvre de cette formule, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.**

Article 6. EXECUTION DU MARCHE

Alinéa 6.1 Conditions d'exécution des prestations

Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Alinéa 6.2 Installation et organisation du chantier

Alinéa 6.2.1 Installation de chantier et nettoyage de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

L'entrepreneur devra, à la fin de chaque phase (et sous-phase) tous les nettoyages de fin de travaux, sauf ceux des sols qui sont à la charge du corps d'état et notamment les opérations suivantes dont l'énumération n'est pas limitative :

- faïence et revêtements divers,
- revêtements verticaux, revêtements de sol,
- quincaillerie, portes, panneaux, protections murales,
- appareillage électrique,
- vitres (2 faces)

Sont compris dans les nettoyages, les balayages secs et humides avec lessive, les rinçages ainsi que l'évacuation des déchets résultant des nettoyages.

Les nettoyages respecteront les protocoles des fournisseurs

Alinéa 6.3 Signalisation du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Alinéa 6.3.1 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

Alinéa 6.3.2 Prolongation d'exécution des travaux

En cas de circonstances exceptionnelles, et en application de l'article 18 du CCAG TRAVAUX, le Titulaire peut demander une prolongation du délai de livraison.

Cette demande sera adressée au pouvoir adjudicateur avant l'expiration du délai d'exécution.

Le Titulaire peut transmettre sa demande par mail ou par envoi en recommandé avec accusé de réception. Elle indiquera la durée du retard lorsque celle-ci sera déterminée avec précision, ainsi que les causes de force majeure qui empêchent l'exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire sa décision par écrit en recommandé avec accusé de réception.

Alinéa 6.4 Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Alinéa 6.5 Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

Alinéa 6.6 Obligations du Titulaire

Alinéa 6.6.1 Clause de confidentialité

L'article 5.1.4 du CCAG TRAVAUX s'applique au présent marché.

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur les sites du GHT 45 est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L 1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade ...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

Alinéa 6.6.2 Respect du règlement intérieur des établissements du GHT 45

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur des établissements du GHT 45 ainsi qu'aux règles propres à certains services, notamment en cas d'interventions ou de déplacements dans des secteurs sensibles ou protégés.

Ce règlement sera fourni sur demande du Titulaire.

Alinéa 6.6.3 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Alinéa 6.6.4 Sous-traitance

Sous-traitance autorisée pour ce marché selon les dispositions suivantes :

Autorisation préalable

- Le titulaire ne peut recourir à aucun sous-traitant sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.
- La demande d'agrément doit préciser l'identité du sous-traitant, la nature des prestations envisagées et le montant estimé.

Conditions d'agrément

- Le maître d'ouvrage peut refuser l'agrément si le sous-traitant ne possède pas les qualifications, assurances ou garanties requises.

L'agrément, lorsqu'il est accordé, est limité à la durée et au périmètre des prestations

Obligations du titulaire

- Le titulaire reste entièrement responsable de l'exécution des prestations, même lorsqu'elles sont réalisées par un sous-traitant.
- Il doit fournir au maître d'ouvrage, sur demande, le contrat de sous-traitance ainsi que toutes ses modifications.
- Le titulaire garantit que le sous-traitant respecte les exigences de sécurité, de qualité et de confidentialité du marché.

Garanties financières

- Le sous-traitant doit fournir, avant le démarrage des travaux, une caution ou une garantie à première demande équivalente à 5X % du montant de ses prestations, ou toute autre garantie acceptée par le maître d'ouvrage.
- Le titulaire s'engage à faire suivre au maître d'ouvrage les justificatifs de ces garanties.
- décrits dans la demande.

Paieement

- Le maître d'ouvrage règle le titulaire selon les modalités prévues au contrat principal.
- Le titulaire assure le paiement direct ou indirect du sous-traitant conformément aux dispositions légales et aux conditions convenues dans le contrat de sous-traitance.

Sanctions en cas de non-respect

- Tout recours à la sous-traitance non autorisée expose le titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 7.1.1 du présent contrat, ainsi qu'à la résiliation unilatérale du marché.

Cession et sous-sous-traitance

- Le sous-traitant ne peut à son tour sous-contracter tout ou partie des prestations sans l'accord écrit du titulaire et du maître d'ouvrage.

Alinéa 6.6.5 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, ainsi que celle définie par l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 € HT, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

Les mêmes obligations s'imposent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, c'est-à-dire que le Titulaire d'un marché public doit fournir les pièces prouvant que son sous-traitant respecte lui aussi ses obligations.

Alinéa 6.7 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Article 7. PENALITES

Alinéa 7.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG/Travaux, pour les entreprises, tout retard dans l'exécution de la prestation, conformément au calendrier détaillé d'exécution, donne lieu sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité de retard fixée à 1/1000 (un millième) du montant de l'ensemble du marché (montant initial du marché augmenté ou diminué des éventuels modifications de marchés), par jour de retard, dimanches et jours fériés compris.

Cette retenue est appliquée sur l'acompte mensuel.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG/Travaux, les pénalités inférieures à 1 000 € HT seront appliquées.

Alinéa 7.1.1 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Alinéa 7.1.2 Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Article 8. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

Alinéa 8.1 Avances

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités

détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Alinéa 8.2 Modalités de paiement

Alinéa 8.2.1 Etablissement des factures

Conformément aux articles L 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, toutes les factures entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et ses fournisseurs seront dématérialisées.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite par le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Voir annexe 1 du présent CCAP.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, le titulaire devra en informer sans délai l'administration. A défaut, la facture contenant un RIB différent de celui connu de l'administration dans les pièces du marché sera rejetée.

Alinéa 8.2.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le Titulaire du marché s'engage à notifier au Pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La forme de l'entreprise,
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- Son adresse postale ou celle de son siège social,
- La cession d'une ou de différentes activités,
- L'acquisition d'une nouvelle activité,
- Son adresse bancaire, ...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'administration ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du marché éventuel.

Alinéa 8.2.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'article D 3133-27 du Code de la Commande publique.

Alinéa 8.3 Nantissement

Le marché peut être mis en nantissement dans les conditions prévues aux articles R 2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

Si le Titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande à l'administration. Cette demande devra être accompagnée de l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré. L'acte d'engagement complété sera retourné au Titulaire du marché par lettre recommandée.

Article 9. MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R 2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Alinéa 10.1 Retenue de garantie

Sans objet

Article 11. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12. RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L 2195-1 à L 2195-6 du Code de la Commande Publique.

Alinéa 12.1 Résiliation du marché pour motif d'intérêt général

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général conformément à l'article 46.4 du CCAG TRAVAUX.

Alinéa 12.2 Résiliation du fait du Titulaire ou de circonstances particulières

La résiliation du marché peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG TRAVAUX.

Dans le cas d'une résiliation pour événements extérieurs au marché, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

Alinéa 12.3 Résiliation pour faute du Titulaire

L'administration peut résilier le marché pour faute du Titulaire selon les modalités et dans les cas énumérés à l'article 50.3.1 du CCAG TRAVAUX.

Alinéa 12.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

L'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l'article 50 du CCAG TRAVAUX.

Article 13. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée dans un délai de 15 jours, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Article 14. DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

Il est dérogé au CCAG TRAVAUX pour les articles suivants :

CCAP	CCAG TRAVAUX
Article 3.1	Article 4.1
Article 7	Article 14.1